

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. et H.-B.

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3975

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. B. et M^{me} H. J. H.-B. le 8 mai 2017 et régularisée le 24 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont les ayant-droits (le frère et la sœur) de M. J. B., ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui est décédé le 15 mars 2017.

2. Le 16 juin 2015, feu M. B. a déposé une demande de réexamen de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/15 du 26 mars 2015 modifiant les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets relatives au congé de maladie et à l'invalidité. Cette demande de réexamen ayant été rejetée comme infondée le 10 août 2015, il a introduit le 10 novembre 2015 un recours interne qui a été enregistré sous la référence RI/174/15.

3. En septembre 2015, il a été diagnostiqué que M. B. était atteint d'une maladie et son médecin traitant a indiqué qu'il était peu probable que celui-ci puisse reprendre un emploi régulier.

Le 23 septembre 2015, M. B. a présenté une demande de retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 2016. Il a également demandé à percevoir, en cas d'invalidité permanente, une somme forfaitaire en vertu de l'article 84 du Statut des fonctionnaires. N'ayant reçu aucune décision définitive de la part du Président, M. B. a déposé, en février 2016, une demande de réexamen de la décision de rejet implicite de ses demandes. Aucune décision n'ayant été prise sur sa demande, il a introduit, le 9 mai 2016, un recours qui a été enregistré sous la référence RI/58/16. Les recours ont été joints et examinés par la Commission de recours, qui a rendu un avis en décembre 2016.

4. Le 8 mai 2017, les requérants ont saisi le Tribunal. Ils considèrent qu'il y a eu décision implicite de rejeter les deux recours internes et fondent leur requête sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

5. L'approche des requérants est erronée. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, en la transmettant par exemple à l'autorité compétente, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12). Le 1^{er} septembre 2016, M. B. a été informé que ses recours avaient été joints et que l'affaire serait traitée conformément à la procédure sommaire. Le 8 décembre 2016, M. B. a été informé que la Commission de recours avait adressé son avis à l'autorité compétente en matière de nomination, dont la décision lui serait communiquée en temps utile, de même que l'avis en question.

Ainsi, les requérants ne sauraient invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut pour saisir le Tribunal en présumant que les deux recours ont été implicitement rejetés, vu que les procédures sont encore en cours.

6. Même si le temps pris par l'OEB pour traiter ces recours internes paraît, à première vue, excessivement long, le Tribunal fait observer que le prononcé, le 30 novembre 2016, du jugement 3785 relatif à la composition de la Commission de recours pourrait bien expliquer le fait que les requérants n'ont pas obtenu de décision définitive à la fin de l'année 2016. Étant donné que le Tribunal a conclu que la Commission de recours n'était pas composée conformément aux règles applicables, une décision définitive ne pouvait pas se fonder sur l'avis de la Commission de recours relatif aux recours internes.

7. Les requérants n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à leur disposition comme exigé par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Toutefois, les requérants pourront réclamer une indemnisation pour tout retard injustifié dans la procédure de recours interne quand ils attaqueront, le cas échéant, la décision définitive qui sera prise sur les recours internes.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ